



## STATUTS

### ARTICLE 1 – Titre

Il est fondé entre les membres adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « DYNAMIQUE CADRES ».

### ARTICLE 2 – But

Cette association a pour but de favoriser le retour à l'emploi des cadres par le déclenchement et l'animation d'opérations visant à favoriser la rencontre entre les cadres en recherche d'activité et les entreprises.

### ARTICLE 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 4 – Siège Social

Le siège social de l'association est fixé à Paris. Il pourra être transféré à l'intérieur de la ville de Paris sur simple décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs en France sur décision extraordinaire de l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 5 - Membres

L'association se compose de :

- \* Membres d'honneur ;
- \* Membres bienfaiteurs ;
- \* Membres actifs.

Ont qualité de membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services reconnus à l'association. Ils sont dispensés de cotisation, sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur plein gré.

Ont qualité de membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation supérieure à celle des membres actifs.

Ont qualité de membres actifs, les personnes qui versent une cotisation dont le montant est proposé par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire, en fonction de leur situation personnelle.

L'adhésion est valable pour un an à compter de la date à laquelle le Conseil d'Administration a statué sur la demande d'adhésion.

### ARTICLE 6 – Adhésion

Il est demandé à chaque postulant de participer au préalable à une réunion d'information destinée à l'informer sur le but et le fonctionnement de l'association.

Il est offert au postulant de participer aux activités de l'association durant une période d'essai et selon des modalités fixées par le Conseil d'Administration.

Il peut alors être affecté dans une structure d'accueil dénommée : Groupe d'Accueil et de Dynamisation (G.A.D.), et regroupant les membres en recherche active.

Toute personne désirant confirmer son intérêt pour l'association doit remplir une demande d'adhésion qui l'invite à prendre connaissance des statuts et du règlement intérieur et qui l'engage à respecter les règles de confidentialité concernant la vie de l'association et celle de ses membres.

Chaque membre s'interdit de communiquer à un tiers extérieur toute information qui pourrait nuire à un membre de l'association ou à l'association elle-même. Il s'engage également à ne pas communiquer à des tiers les informations concernant les autres membres dont il pourrait avoir connaissance sans l'accord du ou des intéressés.

Le Bureau statue sur les demandes d'adhésion présentées dans un délai maximum de 30 jours ouvrés.

L'adhésion ne sera effective qu'après acquittement de la cotisation.

### ARTICLE 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par

- \* La démission ;
- \* Le décès ;
- \* La radiation prononcée à une majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration, pour motif grave ou non paiement de la cotisation. L'intéressé est invité préalablement par lettre recommandée avec avis de réception à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

### ARTICLE 8 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- \* Le montant des cotisations ;
- \* Les subventions communales, départementales, régionales, nationales, etc. ;
- \* Les dons manuels ;
- \* Le produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;

Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

### ARTICLE 9 – Représentation des adhérents

L'association reconnaît deux types de représentants des adhérents au Conseil d'Administration :

#### *A/ Représentants des membres inscrits à un GAD*

Ce sont ceux qui représentent les membres en recherche d'emploi, inscrits à un Groupe d'Accueil et de Dynamisation (GAD),

Pour avoir un représentant, le GAD doit avoir été constitué 30 jours minimum avant la date de tenue de l'assemblée destinée à élire les représentants.

Lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes, chaque GAD procède à l'élection d'un représentant au Conseil d'Administration.

Le représentant est élu à la majorité des membres présents.

L' élu(e) occupe ce poste jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes. Il (Elle) est rééligible une seule fois consécutivement.

Tout représentant de GAD amené à quitter son groupe pour retrouver un poste salarié, une activité professionnelle ou pour toute autre raison, perd sa qualité de membre du Conseil d'Administration élu à ce titre. Dans ce cas, comme dans celui de l'impossibilité d'élire un représentant lors des élections précitées, le GAD procède à une nouvelle élection de son représentant pour la durée du mandat restant à courir. Tout GAD dispose d'un mois pour s'organiser et assurer la validité de ses votes.

Une nouvelle impossibilité d'élire un représentant entraîne de facto la désignation d'office par le Conseil d'Administration.

#### *B/ Représentants des membres non inscrits à un GAD*

Ce sont ceux qui représentent les membres qui, en fin de recherche d'emploi, en activité, en soutien, veulent apporter leur aide à l'association et à ses membres sans être inscrits à un GAD ou bien inscrits à un GAD non institué au sens de l'article 9A précité.

Les membres non inscrits à un GAD sont représentés à proportion de 1 représentant pour 4 représentants de GAD.

Lors de l'assemblée générale ordinaire, les membres non inscrits à un GAD procèdent à l'élection de leurs représentants, selon un nombre déterminé le jour de l'assemblée. Sont élus celles et ceux qui recueillent le plus de suffrages exprimés par les membres présents, avec un minimum de 50 % de ces suffrages.



## STATUTS

### Article 10 – Conseil d'administration et Bureau

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé des représentants des GAD et de représentants des non inscrits aux GAD tels que définis à l'article 9.

Les représentants des GAD peuvent donner mandat à l'un des membres de leur GAD pour représenter le GAD à leur place, selon des modalités fixées par le Conseil d'Administration.

Tout représentant de GAD ayant quitté son groupe selon les conditions de l'article 9 peut rester membre du Conseil d'Administration en devenant représentant des non-inscrits sous réserve d'une vacance de siège. Ce transfert doit être approuvé par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des suffrages.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- \* Un Président et éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents,
- \* Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
- \* Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

Les membres du Bureau conservent leur mandat jusqu'à la prochaine Assemblée statuant sur les comptes de l'association, même s'ils sont conduits à quitter leur statut de représentants de GAD.

Si l'un des membres du Bureau donne sa démission en cours d'exercice, le Conseil d'Administration se réunit pour procéder à son remplacement. Un rapport succinct du partant et une situation comptable intermédiaire seront établis.

### ARTICLE 11 – Rôle du Conseil d'Administration et Fonctionnement

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale. Il autorise le Président à agir en justice. Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, à l'emploi des fonds, à la prise de bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association. Le conseil définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou sur demande de la moitié des membres de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil d'Administration absent à plus de deux réunions sans motif valable sera considéré comme démissionnaire.

### ARTICLE 12 – L'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association définis à l'article 5 des statuts. Seuls les membres présents, à jour de leur cotisation 30 jours calendaires avant la date prévue pour l'Assemblée Générale ordinaire, sont électeurs et éligibles.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier postal ou, à défaut, par courrier électronique avec accusé de réception.

L'ordre du jour de l'Assemblée est indiqué sur les convocations.

Le quorum requis est du quart des membres adhérents à l'association. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle et se tient conformément aux règles de l'assemblée initiale mais sans nécessité de quorum.

Les membres votent à la majorité des suffrages exprimés.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association à l'Assemblée.

Le Trésorier soumet à l'Assemblée, qui donne quitus, le rapport financier comportant notamment le bilan et le compte de résultats de l'exercice écoulé,

Il est procédé à l'élection au scrutin secret des membres du conseil d'administration.

Ne peuvent être soumises au vote, lors de l'Assemblée, que les questions prévues à l'ordre du jour sur la convocation.

L'Assemblée Générale ordinaire donne lieu à un compte rendu.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

### ARTICLE 13 – Assemblée Générale extraordinaire

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande des deux tiers des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. Cette Assemblée est convoquée dans le mois suivant la réception de la demande.

Les modifications statutaires et la dissolution sont notamment du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire comprend tous les membres de l'association, définis à l'article 5 des statuts. Seuls les membres présents, à jour de leur cotisation 45 jours calendaires avant la date prévue pour l'Assemblée Générale extraordinaire, sont électeurs et éligibles.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier postal ou, à défaut, par courrier électronique avec accusé de réception. L'ordre du jour de l'Assemblée est indiqué sur les convocations.

Le quorum requis est de la moitié des membres adhérents à l'association. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle et se tient conformément aux règles de l'assemblée initiale mais sans nécessité de quorum.

Les membres votent à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée.

Ne peuvent être soumises au vote, lors de l'Assemblée, que les questions prévues à l'ordre du jour sur la convocation.

L'Assemblée Générale extraordinaire donne lieu à un compte rendu.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

### ARTICLE 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement doit être approuvé par les deux tiers des membres du Conseil d'Administration, et ce à chaque modification. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non définis ou non explicités par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et fonctionnement interne de l'association.

### ARTICLE 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, et dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale.



# DYNAMIQUE CADRES

L'association qui dynamise les cadres !

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### PRÉAMBULE

*« ARTICLE 14 des Statuts - Règlement intérieur :*

*Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement doit être approuvé par les deux tiers des membres du Conseil d'Administration, et ce à chaque modification. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non définis ou non explicités par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et fonctionnement interne de l'association. »*

Le présent règlement intérieur de l'association DYNAMIQUE CADRES a pour objet de préciser et compléter les dispositions statutaires qui ont pour rôle d'organiser les règles de fonctionnement de l'association.

Ce règlement permet de préciser les statuts sur des points nécessitant une adaptation permanente à l'évolution de l'association sans avoir à procéder à des modifications statutaires.

En cas d'ambiguïté d'interprétation ou d'application entre le Règlement intérieur et les Statuts, ces derniers prévalent sur les dispositions du présent Règlement.

Ce Règlement s'impose aux membres et aux dirigeants de DYNAMIQUE CADRES au même titre que les Statuts. Il n'a pas à faire l'objet d'une publication légale et tout membre de l'association est réputé en avoir pris connaissance.

---

#### Article 1<sup>er</sup> : Centralisation des activités de l'association

« les GAD se réunissent dans le périmètre de Châtelet-Les Halles ».  
(adoptée à 10 voix contre 4 abstentions C.A. du 20 février 2006, disposition rappelée lors du C.A. du 6 juin 2006).

#### Article 2 : Fonctionnement du Site Internet Dynamique-cadres.org

##### A/ Limitation du nombre d'offres de service sur le site :

« Chaque adhérent pourra présenter sur le site internet de l'association au maximum deux offres de service correspondant à deux domaines différents. »  
(Adopté à l'unanimité moins une voix du C.A. du 3 avril 2006).

##### B/ Accès au site intranet par les membres :

« l'accès au site dans sa partie privée est autorisée dès que l'adhérent aura transmis les documents suivants qui lui sont demandés à l'adhésion : Profil, CV, photo. La conformité des pièces transmises ouvre le droit à l'accès. »  
(Adopté par le C.A. du 3 octobre 2006)

#### Article 3 - Fonctionnement des activités :

Toutes les animations au sein de l'association (GAD, Commissions, Cercles, Ateliers) sont organisées bénévolement par les membres de Dynamique Cadres.  
(C.A. du 4 septembre 2006 et du 4 décembre 2006– accord unanime).